

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n° :

04-CC190123

CONVENTION TEMPORAIRE DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA CCSO ET L'OFFICE DU TOURISME CHANTILLY-SENLIS RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DANS LES LOCAUX, PLACE DU PARVIS DE NOTRE DAME A SENLIS

Séance du :

19 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 19 janvier, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans la salle du conseil municipal à Chamant sous la présidence de Madame Pascale LOISELEUR, 1ère Vice-présidente, en session ordinaire, après avoir été convoqués le **vendredi 13 janvier 2023**, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de
Membres :

Siégeaient à l'assemblée :

- En exercice : 44
- Présents : 33
- Pouvoirs : 06
- Votants : 39
- Absents : 11

Madame BALOSSIÉ Françoise
Monsieur BARON Jean-Marc
Monsieur BATTAGLIA Alain
Madame BENOIST Magalie
Monsieur BLOT Laurent
Monsieur BOUFFLET Pierre
Monsieur BOULANGER Damien
Monsieur CHARRIER Philippe
Monsieur CURTIL Benoît
Monsieur de LA BEDOYERE Jean-Marc
Monsieur DIEDRIECH Wilfried
Monsieur DUMOULIN François
Monsieur GAUDUBOIS Patrick
Madame GAUVILLE-HERBET Cécile
Monsieur GEOFFROY Rémi
Madame GORSE-CAILLOU Isabelle
Monsieur GUEDRAS Daniel
Monsieur LAPIE Dominique
Monsieur LEFFEVRE Sylvain
Madame LOISELEUR Pascale
Madame LOZANO Michelle
Madame LUDMANN Véronique
Madame MARTIN Emilie
Madame MIFSUD Florence
Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pierre
Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine
Madame PRUVOST BITAR Véronique
Monsieur REIGNAULT Patrice
Madame REYNAL Sophie
Monsieur ROLAND Dimitri
Madame SIBILLE Elisabeth
Monsieur SICARD Bruno
Madame TONDELLIER Viviane

Résultats :

- Pour : 36
- Contre : -
- Abstentions : 03

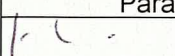
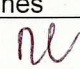
Ont donné pouvoir :

Monsieur LESAGE William à Monsieur CHARRIER Philippe
Monsieur MARECHAL Guillaume à Madame LOISELEUR Pascale
Monsieur MELIQUE Jacky à Madame GAUVILLE-HERBET Cécile
Monsieur NOCTON Laurent à Monsieur BATTAGLIA Alain
Madame PIERA Pascale à Monsieur LEFFEVRE Sylvain
Madame ROBERT Marie-Christine à Monsieur GAUDUBOIS Patrick

Etaient absents :

Monsieur ACCIAI Maxime
Monsieur FROMENT Daniel
Monsieur GRANZIERA Gilles
Madame JAUNET Christel
Monsieur PATRIA Alexis

Paraphes

	
---	---

Monsieur le Vice-Président, Jean-Marc DE LA BEDOYERE, expose aux membres de l'Assemblée délibérante :

Depuis le 1^{er} janvier 2017 et la loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté de Communes Senlis Sud Oise exerce de plein droit et en place des communes membres, la promotion du tourisme ainsi que la création d'offices de tourisme.

En 2019, les Communautés de Communes Senlis Sud Oise et Aire Cantilienne ont décidé de fusionner les Offices de Tourisme de Senlis et de Chantilly afin d'unifier la stratégie touristique sur l'échelle des deux territoires. Ainsi, l'Office de tourisme « Chantilly-Senlis Tourisme » est devenu l'outil de promotion de territoire des deux intercommunalités.

A ce titre et afin de sécuriser une vision à moyen terme, une convention d'objectifs triennale, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023, et tripartite, avec l'Office de tourisme « Chantilly-Senlis Tourisme » et la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, a établi les objectifs à atteindre et les moyens financiers mis à disposition.

Des travaux s'avèrent nécessaires pour :

- libérer le rez-de-chaussée du bureau de Senlis afin de l'affecter à l'accueil du public,
- installer le personnel aux premiers et deuxièmes étages.

La CCSSO est habilitée à faire réaliser les travaux nécessaires pour le développement des activités de l'OT. Le procès-verbal de mise à disposition des locaux de l'Office de Tourisme par la Ville de Senlis à la CCSSO prévoit la possibilité de réalisation de travaux en spécifiant : « La CCSSO peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation du bâtiment à la mise en œuvre de la compétence « promotion du tourisme » et dans le respect des règles d'urbanisme propres à un site patrimonial remarquable. ».

Une étude pré-opérationnelle a permis d'établir et de valider un scénario d'aménagement des espaces bureaux et locaux d'accueil.

Ainsi, la CCSSO a inscrit au BP2022 un budget de 180 000€.

Dans ce cadre et afin d'optimiser la cohérence, la coordination et le suivi de ce projet, la CCSSO entend déléguer temporairement sa maîtrise d'ouvrage, à l'OT qui l'accepte et entend l'exercer à titre gracieux et sans contrepartie, pour la réalisation des études et des travaux de réhabilitation de l'OT.

DELIBERATION

Après avoir entendu l'exposé du Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 36 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », 3 « ABSTENTIONS »,

LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Paraphes	
I. L.	ML.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, modifiés par la délibération n°2017-CC-07-099 du 25 septembre 2017,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu les articles L2422-5 à L2422-11 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2017-CC-09-118 du 13/12/2017 relative au transfert par mise à disposition par la Ville de Senlis des locaux occupés par l'Office de Tourisme sis place du parvis Notre Dame 60302 Senlis,

Considérant l'article 5 de la Convention d'Objectifs tripartite, signée le 30/04/2021 entre la CCSSO, la CCAC et l'OT, qui précise que les locaux sont mis à disposition de l'Office de Tourisme Chantilly-Senlis par la Communauté de communes Senlis Sud Oise et ce, à titre gracieux,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux dans les locaux actuels,

Considérant qu'il faut confier à l'OT la maîtrise d'ouvrage des travaux des travaux d'aménagement des locaux hébergeant l'OT, place du parvis de notre Dame, à Senlis au nom et pour le compte de la CCSSO, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée par cette dernière.

Considérant que la délégation de la maîtrise d'ouvrage par la CCSSO s'entend à titre temporaire, gracieux et sans contrepartie, pour la réalisation des études et des travaux de réhabilitation des locaux de l'OT.

Considérant la présente Convention Temporaire de Délégation de maîtrise d'ouvrage annexée,

DECIDENT A LA MAJORITE

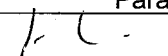
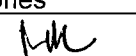
Article 1 : D'APPROUVER la convention temporaire de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de communes Senlis Sud Oise et l'Office de Tourisme « Chantilly-Senlis Tourisme »,

Article 2 : D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer cette convention annexée à la présente délibération avec le Président ou son représentant de l'Office de Tourisme « Chantilly-Senlis Tourisme »,

Article 3 : DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2023,

Article 4 : DE DONNER POUVOIR à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire et poursuivre l'exécution de la présente délibération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

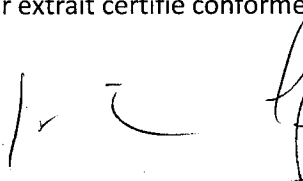
Paraphes	
	



Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance,
à Senlis, le 19 janvier 2023
Et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme


Michèle LOZANO
Secrétaire de séance


Pascale LOISELEUR
1^{ère} Vice-présidente de la Communauté de
Communes Senlis Sud Oise





CONVENTION TEMPORAIRE de DELEGATION de MAITRISE d'OUVRAGE

Entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES SENLIS SUD OISE et l'Association OFFICE de
TOURISME « Chantilly – Senlis Tourisme »

*Relative à la réalisation de travaux d'aménagement dans les locaux, place du parvis de
Notre Dame, à Senlis.*

Entre, d'une part,

La **Communauté de Communes Senlis Sud Oise**, dont le siège social est XXXX, représentée par Monsieur Guillaume MARECHAL, Président en exercice, habilité à signer la présente convention par délibération n°XXXX en date du XXXX

ci-après désignée « **CCSSO** » ou « **déléguant** » en tant que titulaire initial de la maîtrise d'ouvrage,

Et, d'autre part,

L'**Association « Chantilly-Senlis Tourisme »**, dont le siège social est XXX, représenté par son Président en exercice, Monsieur XXX, habilité à signer la présente convention en vertu de l'article XX de ses statuts en date du XXXX,

ci-après désignée « **OT** » ou « **maître d'ouvrage délégué** » en tant que bénéficiaire temporaire de la maîtrise d'ouvrage,

A TITRE DE PREAMBULE, IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE CE QUI SUIT :

Depuis le 1er janvier 2017 et la loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté de communes Senlis Sud Oise exerce de plein droit et en place des communes membres, la promotion du tourisme ainsi que la création d'offices de tourisme.

En 2019, les Communautés de communes Senlis Sud Oise et Aire Cantilienne ont décidé de fusionner les Offices de Tourisme de Senlis et de Chantilly afin d'unifier la stratégie touristique sur l'échelle des deux territoires. Ainsi, l'Office de tourisme « Chantilly-Senlis Tourisme » est devenu l'outil de promotion de territoire des deux intercommunalités.

A ce titre et afin de sécuriser une vision à moyen terme, une convention d'objectifs triennale, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023, et tripartite, avec l'Office de tourisme « Chantilly-Senlis Tourisme » et la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, a établi les objectifs à atteindre et les moyens financiers mis à disposition.

Des travaux s'avèrent nécessaires pour:

- libérer le rez-de-chaussée du bureau de Senlis afin de l'affecter à l'accueil du public,
- installer le personnel aux premier et deuxième étage.

RAPPELS

- Les locaux occupés par l'OT sont propriété de la Ville de Senlis qui les met à disposition de la CCSSO (Délibération n°5 du Conseil municipal de Senlis du 14/12/2017 ; délibération 2017-CC-09-118 du Conseil communautaire du 13/12/2017) (**Annexe n°1**).
- Les locaux sont mis à disposition de l'OT Chantilly Senlis par la CCSSO, et ce, à titre gracieux (Article 5 de la Convention d'Objectifs signée le 30 04 2021 entre la CCSSO et la CCAC d'une part et l'OT Chantilly Senlis d'autre part) (**Annexe n°2**).
- Le bâtiment accueillant l'OT est classé en site inscrit du Château Royal et de ses abords.

La CCSSO est habilitée à faire réaliser les travaux nécessaires pour le développement des activités de l'OT. Le procès-verbal de mise à disposition des locaux de l'Office de Tourisme par la Ville de Senlis à la CCSSO prévoit la possibilité de réalisation de travaux en spécifiant : « *La CCSSO peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation du bâtiment à la mise en œuvre de la compétence « promotion du tourisme » et dans le respect des règles d'urbanisme propres à un site patrimonial remarquable.* ».

Une étude pré-opérationnelle a permis d'établir et de valider un scénario d'aménagement des espaces bureaux et locaux d'accueil.

Dans ce cadre et afin d'optimiser la cohérence, la coordination et le suivi de ce projet, la CCSSO entend déléguer temporaire sa maîtrise d'ouvrage, à l'OT qui l'accepte et entend l'exercer à titre gracieux et sans contrepartie, pour la réalisation des études et des travaux de réhabilitation de l'OT.

SOMMAIRE

Article 1	Objet de la convention.....	4
Article 2	le programme technique :.....	4
Article 3	Calendrier prévisionnel du programme et délais d'exécution	4
Article 4	Attributions déléguées.....	5
Article 5	Conditions d'exécution de la mission	6
5.1	Responsabilités du maître d'ouvrage délégué.....	6
5.2	Obligations du délégant	6
Article 6	Modalités de contrôle technique et administratif.....	6
6.1	Règles générales de contrôle	6
Article 7	Modalités de contrôle des études et travaux et de réception des ouvrages.....	7

7.1	Contrôle des missions de représentation	7
7.1	Contrôle des prestations des cocontractants	7
7.1.1	En phase de conception	7
7.1.2	En phase de préparation de chantier :	7
7.1.3	En phase de chantier :	7
7.1.4	En phase de réception :	8
Article 8	Modalités financières et de contrôle financier et comptable	8
8.1	Financement du projet	8
8.2	Préfinancement et remboursement des dépenses	9
8.3	Coût de la délégation de maîtrise d'ouvrage	9
8.4	Obligations comptables d'ordre général.....	9
8.5	Reddition des comptes.....	10
Article 9	Entrée en vigueur et durée de la convention	10
Article 10	Résiliation de la convention	10
10.1	Résiliation pour cas de force majeure.....	10
10.2	Résiliation de plein droit	10
10.3	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	10
10.4	Conséquences de la fin anticipée.....	11
Article 11	Modification de la convention	11
Article 12	Pénalités	11
12.1	Pénalités pour retard	11
Article 13	Assurances	11
Article 14	Achèvement de la mission	12
14.1	Remise des documents	12
14.2	Bilan comptable et financier	12
14.3	Constatation de l'achèvement de la mission	13
14.4	Restitution des données.....	13
Article 15	Stipulations diverses	13
15.1	Représentation des parties	13
15.1.1	Représentation du délégant.....	13
15.1.1	Représentation du maître d'ouvrage délégué et obligations d'information.....	14
15.2	Obligation en matière de communication et d'information réciproque.....	14
15.3	Protection des données à caractère personnel	14
15.4	Capacité d'agir en justice	14
Article 16	Règlement des litiges	14

CECI EXPOSÉ, IL A DONC ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 **OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément aux articles L. 2422-5 à L. 2422-11 du Code de la Commande Publique, le présent contrat a pour objet :

- de confier à l'OT la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement des locaux hébergeant l'OT, place du parvis de notre Dame, à Senlis au nom et pour le compte de la CCSSO, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée par cette dernière.
- de déterminer les modalités de participations financières et de contrôle technique, financier et comptable du maître d'ouvrage délégué et du délégant.

Le présent contrat a ainsi pour objet de déterminer les contours de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et les modalités administratives, techniques et financières de l'opération déléguée.

Article 2 **LE PROGRAMME TECHNIQUE :**

Le programme des travaux objet de la convention doit prévoir l'aménagement de 7 postes de travail.

Le bâtiment occupe une superficie totale de 376,80 m² (452,6 m² avec sous-sol). Les travaux concernent dans un premier temps le rez-de-chaussée et le premier étage :

- Le rez-de-chaussée (102 m²) sera entièrement dédié à l'accueil et réaménagé en centre d'interprétation : Accueil, boutique, espace d'interprétation de la destination touristique – borne ;
- Le 1er étage (98,90 m²), où se trouve actuellement une salle de réunion, accueillera les bureaux de l'administration : 7 postes de travail ;

Un déploiement est également envisagé au 2e étage (92,70 m²), pour la réalisation d'une salle de réunion et de 2 bureaux pour la Direction. Aucune extension n'est prévue au 3e étage (83,20 m²) qui nécessiterait des travaux conséquents) (**Annexe n°3**).

Article 3 **CALENDRIER PREVISIONNEL DU PROGRAMME ET DELAIS D'EXECUTION**

Les études de conception seront menées par l'OT et soumises à la validation de la CCSSO dans les délais impartis qui agréeront l'OT.

La consultation d'entreprises et la réalisation des travaux se dérouleront durant le 1^{er} semestre 2023 selon le calendrier prévisionnel de l'OT (**Annexe n°4**).

Lorsqu'il sera arrêté, le calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux sera transmis, sans délai, à la CCSSO en sa qualité de délégant pour information.

L'OT informera régulièrement la CCSSO de l'actualisation du calendrier prévisionnel de la réalisation du projet.

Lorsque le maître d'ouvrage délégué est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du déléguant ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, le déléguant prolonge les délais d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le maître d'ouvrage délégué signale au déléguant les causes faisant obstacle à l'exécution de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage dans le délai contractuel. Il indique, par la même demande, la durée de la prolongation demandée

Article 4 ATTRIBUTIONS DELEGUEES

Le maître d'ouvrage délégué est tenu de réaliser, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, les missions administratives et techniques concourant à la réalisation des travaux visés au sein de la présente convention.

L'OT n'est tenu envers la CCSSO que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par elle.

De manière générale, l'OT s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Les missions confiées à l'OT, maître d'ouvrage délégué, portent sur tout ou partie des éléments suivants:

- Les études de conception et d'élaboration du dossier de consultation des entreprises ;
- la préparation et la passation de tous les marchés nécessaires à la réalisation du programme de travaux d'aménagement des locaux conformément aux règles applicables pour la commande publique, qu'il s'agisse des marchés de prestations intellectuelles, de maîtrise d'œuvre ou de travaux ;
- La conclusion, la signature des marchés et l'accomplissement des formalités d'achèvement des procédures ;
- La gestion administrative et financière de tous les marchés et autres engagements nécessaires à la réalisation du programme de travaux, objet de la convention (maîtrise d'œuvre, travaux , missions annexes) ;
- La gestion et l'exécution du programme des travaux ;
- Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et paiement des marchés publics de travaux ;
- La réception des ouvrages ;
- La gestion de la garantie de parfait achèvement ;

- L'accomplissement de toute action (notamment action en justice) et de tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

L'OT pourra faire appel au maître d'œuvre de son choix.

Il est à préciser que le choix des titulaires des contrats à passer par le maître d'ouvrage délégué sera de sa seule responsabilité.

Article 5 **CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION**

5.1 Responsabilités du maître d'ouvrage délégué

L'OT est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil. L'OT, est soumise à une obligation d'exécution personnelle du présent contrat. A ce titre, l'OT ne peut donc sous-traiter l'exécution d'aucune mission ou partie de mission confiée par la CCSSO.

L'OT représente la CCSSO à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la CCSSO ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à la présente convention.

Le Maître d'ouvrage délégué s'engage à faire toute diligence pour achever sa mission, en respectant la durée prévisionnelle. Il s'efforcera d'identifier les solutions de nature à remédier aux éventuelles difficultés rencontrées, en informera systématiquement le Déléguant et sollicitera de sa part toute décision qui se révélerait nécessaire pour la bonne exécution de ses missions.

Il ne peut prendre, sans l'accord du déléguant aucune décision susceptible d'entraîner une modification du programme ou un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Dans tous les cas où le maître d'ouvrage délégué serait susceptible de se prévaloir d'un accord tacite de la part du déléguant, aucun accord de ce type ne pourra être regardé comme délivré, s'il a pour effet de modifier le programme ou de dépasser l'enveloppe financière prévisionnelle.

5.2 Obligations du déléguant

Le déléguant s'engage à fournir au maître d'ouvrage délégué, dès la notification de la présente convention, toutes les études et documents en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission. Il s'engage à faire toutes diligences pour faciliter le respect de ses obligations contractuelles par le maître d'ouvrage délégué.

La CCSSO procédera à la validation du programme de travaux.

La CCSSO s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des tiers (administrations et particuliers notamment), afin de faciliter au maître d'ouvrage délégué l'accomplissement de ses missions.

Article 6 **MODALITES DE CONTROLE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF**

6.1 Règles générales de contrôle

L'OT sera tenu d'informer la CCSSO de l'état d'avancement du projet sur toute sa durée. La CCSSO pourra suivre le chantier et y accéder à tout moment.

Pour permettre à la CCSSO d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre de la présente convention, l'OT s'engage à convier la CCSSO aux réunions décisives (comités techniques ; réunions de chantier, etc.).

Article 7 MODALITES DE CONTROLE DES ETUDES ET TRAVAUX ET DE RECEPTION DES OUVRAGES

7.1 Contrôle des missions de représentation

Dans le cadre de la préparation des procédures de consultation des marchés publics, le déléguant valide :

- Les DCE (pièces contractuelles et règlement de la consultation)

A cet effet, le maître d'ouvrage délégué transmet au déléguant, dès leur finalisation, tous les documents composant le DCE. Le déléguant exerce un contrôle limité à la cohérence et la validité juridique des éléments substantiels des DCE.

Dans le cadre du suivi de l'exécution des marchés, le déléguant valide :

- La notification d'ordres de service prolongeant les délais d'exécution,
- L'admission des prestations,
- La conclusion des éventuels avenants aux conventions,
- La conclusion des éventuels protocoles transactionnels sur des réclamations,
- Les décisions de résiliation anticipée pour quelque motif que ce soit.

Le maître d'ouvrage délégué ne peut aucunement prendre seul les décisions pour lesquelles le déléguant se réserve un droit de contrôle direct. Le maître d'ouvrage délégué doit s'assurer de disposer de la validation écrite, signée d'une personne habilitée à représenter le déléguant pour toute décision visée au présent article.

7.1 Contrôle des prestations des cocontractants

7.1.1 En phase de conception

Le maître d'ouvrage délégué transmettra au déléguant le dossier de projet pour validation dans un délai de 30 jours.

Le maître d'ouvrage délégué est chargé des opérations de vérification et prend, au nom et pour le compte du déléguant les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

7.1.2 En phase de préparation de chantier :

Le maître d'ouvrage délégué transmettra au déléguant, pour information, les plans d'exécution des travaux et le planning prévisionnel avant exécution.

7.1.3 En phase de chantier :

L'OT, maître d'ouvrage délégué, s'engage à informer la CCSSO, déléguant, régulièrement de manière complète et totale sur le bon déroulement des éléments de missions. Les comptes rendus des réunions de chantier lui seront systématiquement transmis. Des visites de chantier pourront être organisées si la CCSSO le demande.

Le déléguant se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs et techniques qu'il estime nécessaires. Le maître d'ouvrage délégué devra donc laisser libre accès au déléguant et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le déléguant ne pourra faire ses observations qu'au maître d'ouvrage délégué et en aucun cas aux titulaires des marchés publics passés par celui-ci.

7.1.4 En phase de réception :

La réception des ouvrages associera le maître d'ouvrage délégué, son maître d'œuvre ainsi que le déléguant et les concessionnaires et gestionnaires.

Pour permettre au déléguant de suivre la phase de réception, l'OT lui transmet sans délai :

- le courrier du maître d'ouvrage délégué avisant de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés, ou le seront ;
- le courrier du maître d'œuvre fixant la date à laquelle auront lieu les opérations préalables à la réception.

Le maître d'ouvrage délégué est tenu d'obtenir l'accord préalable du déléguant avant de prendre la décision de réception des ouvrages.

L'OT établira la décision relative à la réception et la notifiera à l'entreprise en adressant une copie à la CCSSO. Un exemplaire du procès-verbal de réception, accompagné de la liste, s'il y a lieu, des réserves émises lors de la réception, leur sera remis. En cas de réserves lors de la réception, l'OT invitera les entreprises aux opérations préalables à la levée de celles-ci. Cette réception sera effectuée obligatoirement en présence des représentants de la CCSSO dûment convoqués.

Les réserves de réception et les éventuelles réserves de parfait achèvement seront gérées par l'OT en tant que maître d'ouvrage délégué. Le maître d'ouvrage délégué ne pourra alors notifier la décision de réception de l'ouvrage aux entreprises qu'après l'accord exprès de la CCSSO.

L'OT constituera et coordonnera le dossier des ouvrages exécutés à partir des plans conformes à l'exécution remis par le maître d'œuvre ou les entreprises ainsi que les éventuelles notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance des fournisseurs et les remettra à la CCSSO.

Article 8 **MODALITES FINANCIERES ET DE CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE**

8.1 **Financement du projet**

Concernant le projet d'aménagement des locaux de l'OT de Senlis, le coût global de l'étude, des travaux (honoraires compris) est à la charge de la CCSSO.

Au stade de la faisabilité, ces dépenses ont été évaluées à **180 000€ HT et inscrit au BP2022** de la CCSSO. Ce montant constitue un plafond maximum de l'opération que le mandataire s'engage à ne pas dépasser.

Le montant de ces dépenses **restera fixe**. L'OT s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte. Le coût définitif des travaux ne pourra pas, en principe, excéder ce montant.

Toute évolution des prix des travaux n'entraînera pas une mise à jour de la présente convention.

Le maître d'ouvrage délégué doit informer le délégant des conséquences financières de toute décision de modification du programme envisagée. Seule la conclusion d'un avenant au contrat peut conduire à une modification du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle.

8.2 Préfinancement et remboursement des dépenses

La CCSSO demande au mandataire d'assurer le préfinancement partiel des dépenses, lesquelles donne lieu à un remboursement des dépenses exposés.

Dans la mesure où le mandataire préfinance les dépenses, il sollicite leur remboursement auprès du mandataire au fur et à mesure de l'exécution de la mission, à échéances mensuelles.

Chaque demande doit s'accompagner du décompte des opérations effectuées sur la base de ce préfinancement, et des pièces justificatives de l'OT selon la nature des dépenses afférentes à ces opérations.

Dans ce cas, le mandataire fait apparaître très distinctement le décompte des opérations effectuées sur le préfinancement effectué par le mandataire.

Le Mandant procède au remboursement des dépenses dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

En fin d'opération et au plus tard, un an après la réception des ouvrages, l'OT établira le décompte général des dépenses, objet de la présente convention, qui comportera un état détaillé de toutes les dépenses effectuées et le transmettra à la CCSSO pour approbation.

Dans l'hypothèse où l'OT aurait perçu des sommes non dépensées ou pour des dépenses non justifiées, les sommes en cause devront être restituées à la CCSSO dans les conditions définies au sein de la présente convention.

Durant toute la durée de la convention, la CCSSO pourra effectuer tout contrôle financier ou comptable qu'elle jugera utile.

8.3 Coût de la délégation de maîtrise d'ouvrage

La délégation de maîtrise d'ouvrage assurée par l'OT au titre de la présente convention est effectuée à titre gracieux.

8.4 Obligations comptables d'ordre général

Le maître d’ouvrage délégué tient une comptabilité séparée retraçant l’intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre de la délégation temporaire de maîtrise d’ouvrage.

8.5 Reddition des comptes

Le maître d’ouvrage délégué opère une reddition des comptes retraçant l’exécution de la présente convention au moins une fois par an. Cette reddition intervient dans des délais permettant au comptable public du délégant de produire son compte de gestion ou son compte financier.

Les comptes produits par le maître d’ouvrage délégué retracent la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites par nature sans contraction entre elles ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature.

Article 9 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par le délégant au maître d’ouvrage délégué, une fois signée par les deux parties. La signature sera préalablement autorisée par délibérations, rendues exécutoires, de leurs organes décisionnels compétents respectifs.

Elle prendra fin à l’expiration de la mission de l’OT, matérialisée par la délivrance d’un quitus au maître d’ouvrage délégué, dans les conditions définies aux présentes, ou par la résiliation de la convention.

Article 10 RESILIATION DE LA CONVENTION

La décision de résiliation de la convention de délégation de maîtrise d’ouvrage est notifiée au maître d’ouvrage délégué. Sous réserve des stipulations particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

10.1 Résiliation pour cas de force majeure

Lorsque le maître d’ouvrage délégué est mis dans l’impossibilité d’exécuter la convention du fait d’un événement ayant le caractère de force majeure, le délégant résilie la convention.

La résiliation n’ouvre droit pour le maître d’ouvrage délégué à aucune indemnité.

10.2 Résiliation de plein droit

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du maître d’ouvrage délégué, la résiliation pourra intervenir de plein droit.

Celle-ci ne donnera pas lieu à une indemnisation du maître d’ouvrage délégué.

10.3 Résiliation pour motif d’intérêt général

Sous réserve de justifier d’un motif d’intérêt général, le délégant peut résilier le présent contrat pour motif d’intérêt général.

Cette résiliation n'ouvre droit pour le maître d'ouvrage délégué à aucune indemnité.

10.4 Conséquences de la fin anticipée

L'OT procédera immédiatement à un constat contradictoire des prestations réalisées.

Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires à prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux exécutés. Il indiquera également le délai dans lequel l'OT devra remettre l'ensemble des dossiers à la CCSSO.

En cas de résiliation pour faute du maître d'ouvrage délégué, le présent article est appliqué aux frais de celui-ci.

Article 11 MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les Parties.

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le maître d'ouvrage délégué. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du déléguant.

Article 12 PENALITES

12.1 Pénalités pour retard

Sous réserve d'éventuelles prolongation de délais accordées par le déléguant, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le délégataire, le déléguant applique des pénalités de retard. Des pénalités de retard pourront être appliquées après mise en demeure infructueuse.

Le montant de ces pénalités est calculé de la manière suivante : 500 € par mois de retard.

Article 13 ASSURANCES

Le maître d'ouvrage délégué doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du déléguant et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de la présente convention.

Plus précisément, le maître d'ouvrage délégué doit souscrire :

- une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage,
- une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les prestations réalisées au titre de la présente convention ;
- l'assurance de responsabilité décennale qu'il doit souscrire au titre de l'article L.241-2 du code des assurances.

Le maître d'ouvrage délégué doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et avant tout début d'exécution de celle-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, le maître d'ouvrage délégué doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du délégant et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande

L'attestation de l'assureur devra justifier qu'il est à jour de ses cotisations et que la police contient des garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Le maître d'ouvrage délégué est chargé de contracter les assurances obligatoires ou facultatives qu'il souhaite souscrire, notamment les assurances « Tous risques chantiers », « Dommages-ouvrages », « Responsabilité civile » ou un « Contrat collectif de responsabilité décennale » (CCRD), etc.

Article 14 **ACHEVEMENT DE LA MISSION**

14.1 Remise des documents

Afin d'achever sa mission, le maître d'ouvrage délégué doit transmettre au délégant l'intégralité des documents contractuels, administratifs, techniques, et financiers relatifs à l'exécution de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, qu'il n'aurait pas d'ores-et-déjà transmis.

Ces documents sont transmis sous format électronique de manière organisée. Les documents sont classés.

14.2 Bilan comptable et financier

Afin d'achever sa mission, le maître d'ouvrage délégué doit transmettre au délégant le bilan comptable et financier de l'exécution de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage. Il s'agit de la dernière reddition des comptes effectuée dans les mêmes conditions que décrit précédemment.

A cette occasion, les comptes doivent être soldés. Notamment, dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage délégué n'a pas consommé tout le financement mise à sa disposition, la somme restante est restituée au délégant dans un délai de un (1) mois à compter de la remise du bilan comptable et financier.

14.3 Constatation de l'achèvement de la mission

La fin de la mission du maître d'ouvrage délégué est actée par le délégant lorsque ce dernier lui remet un document constatant l'achèvement de sa mission dénommé « quitus ».

Le document constatant l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage délégué ne fait que constater matériellement que la mission du maître d'ouvrage délégué est achevée. Elle ne signifie en aucune manière que le délégant renonce aux éventuelles actions en responsabilité qu'il détient à l'égard du délégant à raison de l'exécution des prestations de la mission.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage délégué après exécution complète de sa mission, notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- Mise à disposition des ouvrages ;
- Expiration du délai de garantie du parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels , techniques administratifs relatifs au projet ;
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation de la CCSSO.

Le document constatant l'achèvement de la mission est délivré au maître d'ouvrage délégué dans le mois qui suit la demande. L'absence de notification dans ce délai emporte approbation tacite de la mission.

14.4 Restitution des données

Au terme de l'exécution de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ou en cas de résiliation, le maître d'ouvrage délégué restitue sans délai au délégant une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation.

Article 15 STIPULATIONS DIVERSES

15.1 Représentation des parties

15.1.1 Représentation du délégant

Dès la notification de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, le délégant désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage délégué, pour les besoins de l'exécution de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le délégant en cours d'exécution de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au maître d'ouvrage délégué dans les délais requis ou impartis la convention, les décisions nécessaires engageant le délégant.

15.1.1 Représentation du maître d'ouvrage délégué et obligations d'information

Dès la notification de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, le maître d'ouvrage délégué désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du déléguant, pour les besoins de l'exécution de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage délégué en cours d'exécution de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au déléguant dans les délais requis ou impartis par la convention, les décisions nécessaires engageant le maître d'ouvrage délégué.

De façon générale, le maître d'ouvrage délégué est tenu de notifier sans délai au déléguant toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'OT pouvant influencer sur le déroulement de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

15.2 Obligation en matière de communication et d'information réciproque

La CCSSO et l'OT s'obligent à échanger toutes les informations utiles à la réalisation du projet.

15.3 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie à la convention est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas de manquement par le maître d'ouvrage délégué ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, la convention peut être résiliée pour faute.

15.4 Capacité d'agir en justice

Dans le cadre des missions décrites, l'OT pourra agir en justice pour le compte de la CCSSO jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. L'OT devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort de l'OT.

Article 16 REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

Au sens du présent article, l'apparition du différend résulte :

- soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant du délégant et faisant apparaître le désaccord ;
- soit du silence gardé par le délégant à la suite d'une mise en demeure adressée par le maître d'ouvrage délégué l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours ;

Tout différend entre le maître d'ouvrage délégué et le délégant doit faire l'objet, de la part du maître d'ouvrage délégué, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Ce mémoire doit être communiqué au délégant dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu. Le délai de communication du mémoire en réclamation est prescrit à peine de forclusion.

Le délégant dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Les éventuels différends, contestations ou litiges qu'elles ne pourraient régler à l'amiable concernant les présentes, leur interprétation, leur exécution ou leur résiliation, seront soumis à l'examen de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux
à Senlis, le.....

Pour la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,
Le Président
M. Guillaume MARECHAL

Pour l'Association « Chantilly-Senlis Tourisme »,
Le Président
M...

Liste des Annexes :

1. Délibération n°5 du Conseil municipal de Senlis du 14/12/2017 ; délibération 2017-CC-09-118 du Conseil communautaire du 13/12/2017)

2. Convention d'Objectifs signée le 30 04 2021 entre la CCSSO et la CCAC d'une part et l'OT Chantilly Senlis d'autre part)

3. Programme prévisionnel des travaux du maître d'oeuvre

4. Calendrier prévisionnel des travaux